



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
SEPTEMBRE 2025**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025P00296	AVENUE VICTOR CHATENAY	16/09/2025
2025P00297	PLACE SAINT-ELOI	16/09/2025
2025P00298	RUE DU MUSEE	16/09/2025
2025P00299	BD DU ROI RENE	16/09/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00296

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Victor Châtenay

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00140 en date du 13/11/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Victor Châtenay des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 10 Avenue Victor Châtenay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Avenue Victor Châtenay, 5 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

- 1 place au droit du n°30

- 4 place sur le parking à l'angle de l'avenue Victor Châtenay et du boulevard de Monplaisir.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Avenue Victor Châtenay des deux côtés.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Cédez le passage vélos :

Les vélos circulant sur l'avenue Victor Chatenay en direction du Boulevard Henri Dunant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur Chatenay vers Dunant, au droit du n°15 Avenue Victor Chatenay.

Article 6 : Voie réservée : Avenue Victor Châtenay, entre le Boulevard Henri Dunant et le Boulevard Copernic et entre le Boulevard de Monplaisir et le n°85, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et de la Rue Michel Fourre-Cormeray ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Michel Fourre-Cormeray.

Article 8 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et du Boulevard Henri Dunant, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et du Boulevard Copernic et à l'intersection de la Avenue Victor Châtenay et Rue des Ormeaux, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay, Boulevard Copernic et Rue des Ormeaux, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Victor Châtenay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Copernic et Rue des Ormeaux.

Article 10 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de la Romanerie et du Boulevard de Monplaisir, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay, Boulevard de la Romanerie et Boulevard de Monplaisir, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Victor Châtenay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard de la Romanerie et Boulevard de Monplaisir.

Article 11 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay sont tenus de marquer l'arrêt, en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules venant de l'Avenue Pasteur et du Boulevard de la Romanerie, au niveau des n°s 57 et 33 Avenue Victor Châtenay

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00297

Portant réglementation de la circulation
Place Saint-Éloi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00839 en date du 19/11/2021

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Place Saint-Eloi

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00839 en date du 19/11/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Place Saint-Éloi constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement sont interdits Place Saint-Eloi, le 1er dimanche de chaque mois, de 05 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation Antiquités de rue et Brocante.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

**Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00298

Portant réglementation de la circulation
Rue du Musée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2016P00284 en date du 17/06/2016

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Musée

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016P00284 en date du 17/06/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue du Musée constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement sont interdits Rue du Musée, le 1er dimanche de chaque mois, de 5 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation Antiquités de rue et Brocante.

Article 4 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Rue du Musée depuis la Rue des Lices.

Seule la sortie est autorisée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00299

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00186 en date du 20/05/2025

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Roi René,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00186 en date du 20/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du Roi René.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René au droit du n° 53.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René :

- 1 place au droit du n° 10 ;
- 1 place au droit du n° 37 bis ;
- 1 place au droit du n° 44 ;
- 1 place au droit du n° 58.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 4 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René :

- 1 place au n° 39
- 1 place au n° 46
- 1 place au n° 68
- 1 place au n° 7

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard du Roi René, au droit du n° 5 est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Stationnement réservé ambulances : Les ambulances ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Roi René au n° 7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Boulevard du Roi René, au niveau du n°16, 6 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 10 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du Roi René ont l'interdiction de tourner à droite vers la Place du Président Kennedy pour les véhicules tractant une caravane et les autocars de tourisme.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard du Roi René ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Talot.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 12 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle sur trottoir est créée Boulevard du Roi René des deux côtés. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 13 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue Talot
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue du Haras
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Place du président Kennedy

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Roi René, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du Roi René sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Talot, de la Rue des Lices, de la Rue du Haras et de la Place du président Kennedy.

Cycles - Mouvement "tout droit"

Les cycles circulant Boulevard du Roi René en direction de la Rue des Lices sont autorisés à franchir la ligne du feu à l'orange, au rouge et emprunter la voie tout droit, et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN

